



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.40 (rév. 1)**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES  
ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE  
DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE  
PUBLIC INTERNATIONAL**

**Recommandation D.40 (rév. 1)**

---



Genève, 1992

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.40, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation D.40

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988, révisée en 1992)

## 1 Introduction

### 1.1 *Caractéristiques fondamentales des systèmes de tarification par mot et binaire*

Les télégrammes, à l'exception de ceux qui portent l'indication de service «Urgent», occasionnent, à leur dépôt et à leur remise, des frais fixes pratiquement égaux pour chacun d'eux et, à leur transmission, des frais variables en fonction de leur longueur (nombre de mots). Le système de tarification par mot, selon lequel chaque télégramme est taxé exclusivement d'après le nombre de mots, ne fait pas une distinction nette entre ces deux sortes de coûts. Par contre, ces deux éléments de taxe sont pris en considération dans le système de tarification télégraphique binaire qui est composé:

- a) d'une taxe par télégramme, et
- b) d'une taxe par mot,

ainsi qu'il est indiqué au § A.24 de la Recommandation D.000.

La présente Recommandation décrit ces deux systèmes de tarification tout en laissant le choix aux Administrations de se décider pour l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

### 1.2 *Autres systèmes de tarification des télégrammes*

La présente Recommandation ne s'applique pas aux télégrammes dont les taxes de répartition et/ou les taxes de perception sont établies sur une base autre que celle décrite dans le § 1.1 et pour lesquelles les dispositions appropriées font actuellement l'objet d'une élaboration distincte.

## 2 Explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

L'explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation se trouve dans la Recommandation D.000.

## 3 Taxes de répartition<sup>1) 2)</sup>

### 3.1 *Détermination par accord mutuel*

3.1.1 Les taxes de répartition peuvent être déterminées:

- soit par application d'un système de tarification par mot,
- soit par application d'un système de tarification binaire.

3.1.2 Si les Administrations des pays terminaux ne peuvent pas parvenir à un accord sur le système de tarification à appliquer, le système en vigueur doit continuer à être utilisé.

3.1.3 Les taxes de répartition sont exclusives de tout impôt ou taxe fiscale.

---

<sup>1)</sup> Le Canada, la République populaire de Chine et les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'appliquer une taxe additionnelle pour le trafic terminal acheminé au-delà du centre international.

<sup>2)</sup> Dans les relations avec les pays qui appliquent une taxe additionnelle pour le trafic terminal acheminé au-delà du centre international, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'appliquer une taxe additionnelle pour la remise des télégrammes par porteur spécial.

### 3.2 *Particularités du système de tarification par mot*

Dans le système de tarification par mot, les taxes de répartition sont établies par mot pur et simple. Chaque télégramme est soumis à une taxe minimale correspondant à:

- 7 mots pour les télégrammes ordinaires ou urgents; et
- 22 mots pour les télégrammes-lettres.

### 3.3 *Particularités du système de tarification binaire*

Dans le système de tarification binaire, les taxes de répartition sont composées d'une taxe par télégramme et d'une taxe par mot.

L'application d'un système de tarification binaire devrait normalement entraîner dans la relation considérée:

- la suppression d'une taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots par télégramme;
- la suppression de la classe des télégrammes-lettres, sous réserve des dispositions du § 5, d);
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

### 3.4 *Quote-part terminale*

La quote-part terminale fixée par une Administration pour une relation avec un autre pays est la même, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées (excepté dans le cas où la quote-part terminale est déterminée conformément aux dispositions du § 3.6.2).

#### 3.4.1 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification par mot*

Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les Administrations intéressées, fixent leurs quotes-parts terminales en tenant compte du prix de revient réel.

#### 3.4.2 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification binaire*

3.4.2.1 La quote-part terminale comprend deux éléments, ainsi qu'il est spécifié au § A.24 de la Recommandation D.000.

3.4.2.2 Lors de l'établissement des deux éléments composant les quotes-parts terminales, il convient de tenir compte du nombre moyen de mots par télégramme et des coûts réels.

3.4.2.3 Etant donné que les frais fixes encourus pour le dépôt et la remise des télégrammes représentent la plus grande partie des frais totaux, il est recommandé de prévoir une taxe par télégramme assez élevée, alors que la taxe par mot pourrait être fixée à un niveau plus bas.

3.4.2.4 La taxe par télégramme devrait être la même pour toutes les classes de télégrammes, à l'exception des télégrammes portant l'indication de service «Urgent» [voir le § 5, b)], tandis que la taxe par mot pourrait varier selon les relations télégraphiques et la classe des télégrammes.

### 3.5 *Quotes-parts de transit*

3.5.1 Dans le système de tarification par mot et dans le système de tarification binaire, la taxe de transit est déterminée sur la base de la taxe par mot uniquement.

3.5.2 Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les Administrations intéressées, dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes entre deux pays terminaux, fixent leur quote-part de transit en tenant compte du prix de revient réel.

3.5.3 Lors de l'établissement des quotes-parts de transit, il est recommandé de faire la distinction entre les types différents de moyens de transit, tels que:

- transit direct<sup>3)</sup> ;
- transit manuel;
- transit automatique (via le réseau Gentex ou via un centre automatique de retransmission des télégrammes).

3.5.4 Dans les relations où les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux selon un système de rémunération forfaitaire, l'Administration de transit n'est plus créditée d'une quote-part de transit.

### 3.6 *Taxe de répartition*

3.6.1 La taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales des Administrations des pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit des Administrations intermédiaires.

3.6.2 Les Administrations peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition applicable dans une relation déterminée et la répartir en quotes-parts terminales revenant aux Administrations des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux Administrations de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens de transmission d'une même relation.

### 3.7 *Notification au Secrétariat général de l'UIT*

3.7.1 Les Administrations notifient au Secrétariat général de l'UIT leurs quotes-parts terminales et leurs quotes-parts de transit.

3.7.2 Toute Administration devrait fixer et publier au moins une taxe terminale (minimale) exprimée en droits de tirage spéciaux ou en francs-or. Elle aura la faculté de signaler par une note que, dans une relation de trafic donnée, sa taxe terminale correspond à la taxe terminale de l'autre pays, si celle-ci est plus élevée que sa taxe (minimum) publiée.

### 3.8 *Délai d'application des taxes de répartition nouvelles*

Aucune taxe nouvelle, aucune modification d'ensemble ou de détail concernant la taxe de répartition n'est exécutoire pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou la modification de taxe que quinze jours après sa modification par le Secrétariat général par la voie du *Bulletin d'exploitation* ou, le cas échéant, d'un télégramme-circulaire, jour de dépôt non compris, et n'est mise en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

## **4 Taxes de perception**

4.1 Sous réserve des législations nationales applicables, chaque Administration fixe les taxes de perception à percevoir sur le public; ce faisant, elle doit s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation. Bien qu'en général les Administrations établissent leurs taxes de perception d'après les taxes de répartition, les deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport à l'unité monétaire servant de base pour l'établissement des comptes internationaux;
- c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de tarification binaire et les taxes de répartition selon le système de tarification par mot, ou vice versa;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique gouvernementale;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

---

<sup>3)</sup> On désigne par «transit direct» à travers un pays l'acheminement par l'intermédiaire d'une liaison télégraphique directe du trafic entre deux pays terminaux, sans que ce trafic ne donne lieu, dans le pays de transit, ni à un transit manuel ni à une retransmission automatique (par l'intermédiaire d'un centre de retransmission).

4.2 Dans une relation donnée, la taxe à percevoir dans le pays d'origine sur le public, doit être en principe la même, quel que soit le trajet utilisé pour la transmission des télégrammes.

## 5 Dispositions communes aux taxes de répartition et aux taxes de perception

Eu égard aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales [1] et des Recommandations du CCITT, on doit tenir compte des règles ci-après lors de la fixation des taxes de répartition et des taxes de perception:

- a) la taxe de répartition et la taxe de perception sont les mêmes que celles d'un télégramme privé ordinaire pour la même relation, par la même voie et comportant le même nombre de mots taxables pour
  - les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH),
  - les télégrammes ETATPRIORITE et ETAT,
  - les télégrammes URGENT RCT,
  - les télégrammes météorologiques (OBS),à moins que les Administrations aient convenu entre elles de renoncer à ces taxes ou d'appliquer des taxes réduites à ces télégrammes;
- b) pour les télégrammes portant l'indication de service «Urgent», la taxe de répartition et la taxe de perception sont égales au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même relation, par la même voie et comportant le même nombre de mots taxables;
- c) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe de répartition et la taxe de perception sont réduites de 75%;
- d) les Administrations qui, en cas d'application du système de tarification binaire, ne sont pas en mesure de supprimer les télégrammes-lettres réduisent uniquement leurs taxes de répartition et de perception par mot de 50%, les taxes fixes demeurant inchangées. En cas d'application du système de tarification par mot, les taxes de répartition et de perception sont réduites de 50% pour les télégrammes-lettres, en tenant compte toutefois du nombre minimal de mots prévus pour cette catégorie de télégrammes.

## 6 Dispositions spéciales

### 6.1 *Télégrammes en transit*

Les Administrations qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée des télégrammes dont l'acceptation est facultative et certains services spéciaux (voir les § A8 à A11 de la Recommandation F.1) doivent les accepter en transit. Les quotes-parts de transit revenant à ces Administrations sont celles prévues pour ces télégrammes ou services spéciaux.

### 6.2 *Correspondance télégraphique de service et télégrammes en franchise*

6.2.1 Les télécommunications de service (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.192.

Les télécommunications privilégiées (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.193.

6.2.2 Pour les avis de service émis à l'initiative de l'expéditeur ou du destinataire, l'Administration d'origine peut percevoir la taxe correspondante à un télégramme de même longueur. Une telle taxe n'entre pas dans la comptabilité internationale.

## Référence

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.